

Les titres décrits dans les suppléments de prospectus (définis ci-après), chacun dans sa version modifiée de nouveau par la présente modification apportée aux suppléments de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi aux fins du placement des titres auquel les suppléments de prospectus se rapportent (collectivement, à l'égard d'un seul supplément de prospectus, le « **prospectus** »), ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Voir « Mode de placement » dans chacun des suppléments de prospectus.

Modification apportée aux suppléments de prospectus au prospectus préalable de base daté du 10 septembre 2025

Placement permanent

Le 19 mars 2026



Banque Canadienne Impériale de Commerce
(banque à charte canadienne)

Certificats canadiens d'actions étrangères

La présente modification apportée aux suppléments de prospectus (la présente « **modification** ») modifie et complète les renseignements contenus dans chacun des suppléments de prospectus suivants (les « **suppléments de prospectus** ») au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2025 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») relativement à son programme de certificats canadiens d'actions étrangères (dans sa version modifiée, le « **prospectus préalable de base** ») :

- Supplément de prospectus relatif aux CCAE danois n° 1 daté du 12 novembre 2025;
- Supplément de prospectus relatif aux CCAE néerlandais n° 1 daté du 10 septembre 2025 (dans sa version modifiée le 15 octobre 2025);
- Supplément de prospectus relatif aux CCAE français n° 1 daté du 12 novembre 2025;
- Supplément de prospectus relatif aux CCAE allemands n° 1 daté du 10 septembre 2025 (dans sa version modifiée le 15 octobre 2025);
- Supplément de prospectus relatif aux CCAE suisses n° 1 daté du 10 septembre 2025 (dans sa version modifiée le 15 octobre 2025).

Les suppléments de prospectus, avec le prospectus préalable de base, visent chacun le placement d'un certain nombre de séries de CCAE désignées comme appartenant aux catégories des CCAE danois, des CCAE néerlandais, des CCAE français, des CCAE allemands et des CCAE suisses, respectivement (collectivement, les « **CCAÉ visés** ») émis par la CIBC se rapportant aux actions sous-jacentes correspondantes (collectivement, les « **actions sous-jacentes visées** »), comme il est indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les termes définis dans le prospectus à l'égard d'une série de CCAE ont le même sens dans la présente modification.

Réduction du plafond de l'écart moyen qui peut être inclus dans le taux de change à terme pour les couvertures de change théoriques

Chacun des suppléments de prospectus décrit la base sur laquelle les ratios de CCAE de chaque série sont automatiquement rajustés, avec pour incidence économique de procurer une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes pertinentes en euros (dans le cas des CCAE néerlandais, français et allemands), en couronnes (dans le cas des CCAE danois) et en francs suisses (dans le cas des CCAE suisses), y compris la description des modalités applicables à la détermination par la CIBC, chaque jour de bourse, des taux de change à terme théoriques utilisés pour chaque couverture de change théorique. Se reporter aux

rubriques « Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » et « Frais » dans chacun des suppléments de prospectus. Comme l'indique chacun des suppléments de prospectus avant la prise d'effet de la présente modification, les taux de change à terme déterminés par la CIBC pour chaque série applicable ne devaient pas, en moyenne, comprendre un écart supérieur à 80 points de base par an.

La CIBC a maintenant déterminé et convenu que, après la date de la présente modification, les taux de change à terme déterminés par la CIBC pour chaque série applicable aux termes de chacun des suppléments de prospectus ne comprendront pas, en moyenne, un écart supérieur à 60 points de base par an.

Cette réduction du plafond de l'écart moyen a été prise en compte dans une modification apportée à la convention de dépôt relative aux CCAE européens (la « **modification de la convention de dépôt relative à l'écart** ») qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Réduction de l'écart maximal pouvant être appliqué lors de la conversion des dividendes en dollars canadiens

Chacun des suppléments de prospectus décrit la manière dont les dividendes ou d'autres montants reçus dans une monnaie étrangère par le gardien à l'égard des actions sous-jacentes de chaque série applicable sont convertis, par la CIBC, en dollars canadiens à un taux de change correspondant au taux au comptant institutionnel actuel de la CIBC au moment de la conversion, plus un écart en faveur du dépositaire. Avant la prise d'effet de la présente modification, cet écart ne pouvait pas dépasser 80 points de base. Voir la rubrique « Frais » dans chacun des suppléments de prospectus.

La CIBC a maintenant déterminé et convenu que, après la date de la présente modification, cet écart ne dépassera pas 60 points de base.

Cette réduction du plafond de l'écart a également été prise en compte dans la modification de la convention de dépôt relative à l'écart.

Modifications correspondantes apportées aux suppléments de prospectus

En lien avec ce qui précède, chacun des suppléments de prospectus est par les présentes modifié à la date des présentes par la suppression de chaque mention d'un écart de « 80 points de base » qui figure à la rubrique « Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » ou à la rubrique « Frais » du supplément de prospectus et par son remplacement par la mention d'un écart de « 60 points de base ».